



## Prime de panier ou prime de repas

Par **balounet**, le **29/12/2013 à 09:35**

Bonjour,

Je suis employée administrative et je travaille dans le domaine de la bijouterie depuis 12 ans maintenant.

C'est une petite structure où je suis la seule employée

La convention collective de bijouterie prévoit une prime de panier, mais est t' elle adressée à tout le monde, sachant que j'habite à 20 km de mon lieu de travail, je n'ai pas de local pour manger sur place et que ma pose repas est de 1 heure 15.

Merci de votre réponse

Par **aidi83**, le **29/12/2013 à 17:31**

Bonjour

Si c'est dans la convention collective, c est applicable...

Verifie sur la fiche de paie le nr de la convention collective concernée(ou dans le contrat de travail)...

Si la prime de panier est prévue et si c est une convention collective nationale elle est applicable à toutes les entreprises (vigueur étendue) car elle a été décrétée par le 1er ministre !

Par **balounet**, le **29/12/2013 à 18:09**

Bonjour,

Je vous remercie pour votre réponse rapide. Je tiens à vous préciser que je ne me déplace pas et que j'ai des horaires réguliers. Est ce que je rentre bien dans ce cadre.

Ma fiche de paie précise que je dépends de la convention collective de Bijouterie, Joaillerie, orfèvrerie.

Je me réfère donc à la convention 3051.

En vous remerciant

Balounet

Par **P.M.**, le **29/12/2013 à 18:36**

Bonjour,

La prime de panier n'est due que dans des conditions particulières de travail : sur chantier, travail de nuit, etc...

En revanche, vous devriez avoir la possibilité de prendre un repas sur votre lieu de travail sans forcément qu'un local soit aménagé...

Par ailleurs, ce n'est pas le Premier Ministre qui prend les Arrêtés d'extension pour les dispositions conventionnelles mais le Ministre du Travail...

Par **aidi83**, le **29/12/2013 à 19:56**

En effet, sorry pour l'erreur de ministre ... :o)

Une convention collective étendue est une convention collective qui a force de loi et s'impose donc à toutes entreprises du secteur. Cela nécessite un arrêté d'extension, pris par le ministère du travail, après consultation des fédérations d'employeurs, qui paraît au Journal officiel de la République française. Ce principe est fixé par la loi qui organise les accords collectifs en France.

Lorsqu'une convention collective est étendue, son application est obligatoire dans toutes les entreprises et tous les organismes entrant dans son champ d'application.

Par **P.M.**, le **29/12/2013 à 20:13**

Désolé, il n'y a pas que les fédérations d'employeurs qui demandent l'extension d'une disposition de la Convention Collective mais les organisations syndicales représentatives des salariés ont tout autant voix au chapitre puisque c'est le résultat d'une négociation paritaire...

Par ailleurs, un texte conventionnel qui n'est pas en vigueur étendu est applicable aux employeurs adhérents à une organisation patronale signataire...

Par **balounet**, le **29/12/2013 à 22:29**

Bonjour,

Merci pour vos réponses, mais dois-je comprendre que je ne suis pas dans mon droit de cette réclamer cette prime.

Merci d'avance

Par **P.M.**, le **29/12/2013 à 22:45**

Effectivement, si vous travaillez à un horaire normal de travail dans les locaux de l'entreprise, normalement vous n'y avez pas droit...

Par **balounet**, le **31/12/2013** à **05:49**

Merci pour votre réponse